

N° 2023.204

Communauté

Le Muretain

Objet :
Identification des zones
d'accélération de la production des
énergies renouvelables

Département de la Haute Garonne

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

En exercice : 59
Présents : 44
Absents excusés : 5
Procurations : 10
Ayant pris part au vote : 54

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 18 heures 30, les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis à l'Espace François Mitterrand de Labarthe sur Lèze sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT.

Date de la convocation : 13 décembre 2023

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MANDEMENT, PÉREZ, DELAHAYE, GERMA, ZARDO, TOUZET, DULON, RUEDA, BELOUZZA, TERRISSE, SIMÉON, SÉVERAC, LOUZON, MAILHÉ, SUAUD, MONTARIOL, LACAMPAGNE, DEUILHÉ, LOUIT, SUTRA, REY BETHBEDER, LAMPIN, NOVALES, BOUTELOUP, STREMLER, SOTTIL, ENJALBERT, CARLIER, MABIRE, HUCHON, GUERRIOT, GAMBET, VACHER, DELSOL, COLL, AUTHIÉ, BERGIA représenté par PEYRIERES, MATHEU, GASQUET, MORERE, PALAS, DESCHAMPS, BÉRAIL, CASSAGNE

Étaient absents : Mesdames CREDOT, VALLIER, SUSSET, Messieurs VIDAL, REFUTIN

Pouvoirs :

Monsieur BÉDIÉE ayant donné procuration à Monsieur TERRISSE
Madame VITET ayant donné procuration à Madame SIMÉON
Madame RODRIGUEZ ayant donné procuration à Madame LACAMPAGNE
Madame KOFFEL ayant donné procuration à Monsieur STREMLER
Madame DIOGO ayant donné procuration à Monsieur SOTTIL
Madame GALY ayant donné procuration à Monsieur MONTARIOL
Monsieur PUIG ayant donné procuration à Monsieur AUTHIÉ
Monsieur CHEBELIN ayant donné procuration à Monsieur DEUILHÉ
Monsieur GARAUD ayant donné procuration à Monsieur DELSOL
Madame CAMBEFORT ayant donné procuration à Madame MATHEU

Monsieur CARLIER a été désigné Secrétaire de séance.

Rapporteur : David-Olivier CARLIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2022 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables ;

Vu le courrier du Préfet de la Région Occitanie et du Département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables invitant les communes à travailler l'établissement de leur proposition de ZAENR en collaboration avec les EPCI ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20231219-2023204CC-DE
Reçu le 21/12/2023

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du Conseil Municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral et à l'EPCI dont elles sont membres ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie ;

Considérant que le PCAET prévoit de porter la part des énergies renouvelables dans la consommation finale du territoire de 2% (situation en 2015) à 46% en 2050 en actionnant 2 leviers indissociables : la réduction des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Exposé

En 2020, la France était le seul pays de l'Union Européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a été adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

L'article 15 de la Loi confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

La Loi prévoit que les EPCI peuvent proposer un accompagnement des communes. Le courrier du Préfet du 20 juin invite les communes à travailler l'établissement de leur proposition de ZAENR en collaboration avec l'EPCI.

Il est également prévu que les EPCI soient associés à la conférence territoriale organisée par le référent préfectoral à l'échelle départementale. A l'issue de cette conférence territoriale, la cartographie départementale sera transmise au comité régional de l'énergie qui déterminera si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

PREND ACTE du dialogue engagé à l'échelle du territoire entre les communes et l'EPCI dans l'établissement des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables qui incombe aux communes ; ce dialogue s'organise au sein des différentes instances.

PREND ACTE de l'appui dispensé aux communes qui le souhaitent sur le volet cartographique via un module spécifique mis en place dans le webSIG (système d'information géographique) pour le tracé des ZAENR.

PREND ACTE de la participation du Muretain Agglo à la conférence territoriale qui sera organisée par le référent territorial au 1^{er} semestre 2024.

HABILITE le Président, ou à défaut son représentant, pour prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président
certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de la
présente délibération
compte tenu de la transmission
à la Sous-préfecture le...**21/12/2023**
et de la publication le...**21/12/2023**



Le Président,

André MANDEMENT

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20231219-2023204CC-DE
Reçu le 21/12/2023